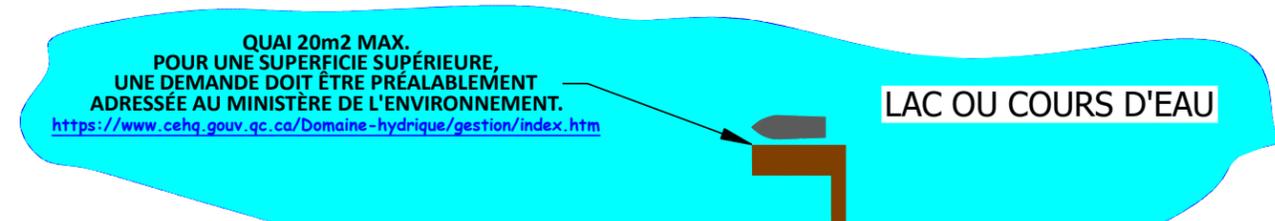


FICHE INFORMATIVE - SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

VILLÉGIATURE ADJACENT AUX LACS ET COURS D'EAU - USAGE RÉSIDENTIEL

***DOCUMENT INFORMATIF SEULEMENT, UNIQUEMENT LE TEXTE RÉGLEMENTAIRE A VALEUR LÉGALE.



TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE ET MUR DE SOUTÈNEMENT : EN PLUS DU PERMIS MUNICIPAL REQUIS, DES VÉRIFICATIONS DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MINISTÈRE DE LA FAUNE AVANT D'ENTREPRENDRE TOUS TRAVAUX.

RENATURALISATION DE LA RIVE SUR UNE PROFONDEUR MINIMALE DE 5m. DOIT ÊTRE LAISSÉE À L'ÉTAT NATUREL SANS TONTE DU GAZON. **RÈGLEMENT MUNICIPAL 531-2009**

LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN CÔTÉ LAC. IL EST IMPORTANT DE NOTER QUE CETTE LIGNE NE CORRESPOND JAMAIS EXACTEMENT À LA DÉLIMITATION AVEC LE LAC.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE 10m OU 15m. IMPORTANT : AU GRAND LAC ST-FRANÇOIS, DU FAIT DE LA PRÉSENCE DU BARRAGE, CETTE LIGNE NE CORRESPOND À AUCUN REPÈRE VISUEL, LA CÔTE DU BARRAGE DEVANT ÊTRE UTILISÉE, UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE DEVANT PROCÉDER À LA DÉLIMITATION.

4.3 AMÉNAGEMENT D'UNE OUVERTURE D'ACCÈS OU D'UNE FENÊTRE VERTE SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU.

L'AMÉNAGEMENT D'UNE OUVERTURE DONNANT ACCÈS À UN LAC OU UN COURS D'EAU OU ENCORE D'UNE FENÊTRE PERMETTANT UNE VUE SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU EST ASSUJETTI AUX NORMES SUIVANTES:

LORSQUE LA PENTE DE LA RIVE EST INFÉRIEURE À 30% (16.7 DEGRÉS), LA COUPE NÉCESSAIRE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE OUVERTURE D'UNE LARGEUR MAXIMALE DE CINQ (5) MÈTRES DONNANT ACCÈS À UN LAC OU UN COURS D'EAU EST PERMISE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

- A) IL NE PEUT Y AVOIR PLUS D'UNE OUVERTURE D'ACCÈS PAR TERRAIN;
- B) ELLE DOIT ÊTRE AMÉNAGÉE DE FAÇON À CONSERVER LA VÉGÉTATION HERBACÉE ET À NE PAS CRÉER DE PROBLÈMES D'ÉROSION. SI LE SOL EST DÉNUDÉ PAR ENDROITS, CELUI-CI DOIT ÊTRE STABILISÉ PAR DES PLANTES HERBACÉES, IMMÉDIATEMENT APRÈS LA COUPE DES ARBRES ET DES ARBUSTES;
- C) LE TRACÉ DE L'OUVERTURE DOIT FAIRE UN ANGLE MAXIMAL DE SOIXANTE(60) DEGRÉS AVEC LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET LE SOL.

4.3.1 LORSQUE LA PENTE DE LA RIVE EST SUPÉRIEURE À 30% (16.7 DEGRÉS), IL EST PERMIS DE PROCÉDER À L'ÉLAGAGE ET L'ÉMONDAGE DES ARBRES ET ARBUSTES NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE FENÊTRE VERTE D'UNE LARGEUR MAXIMALE DE CINQ (5) MÈTRES PERMETTANT UNE VUE SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU. IL EST ÉGALEMENT PERMIS D'AMÉNAGER UN SENTIER OU UN ESCALIER D'UNE LARGEUR MAXIMALE DE 1,2 MÈTRE DONNANT ACCÈS À UN LAC OU UN COURS D'EAU. CE DERNIER DOIT ÊTRE AMÉNAGÉ DE FAÇON À NE PAS CRÉER DE PROBLÈMES D'ÉROSION.

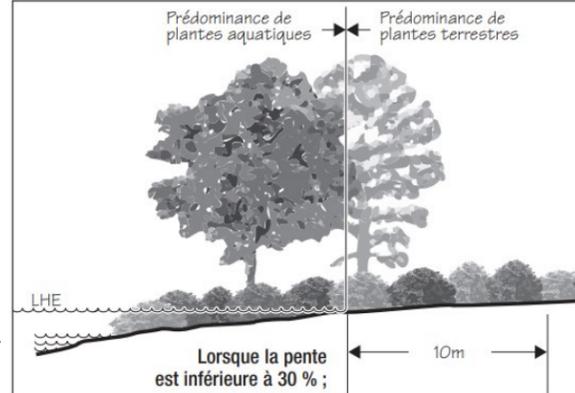
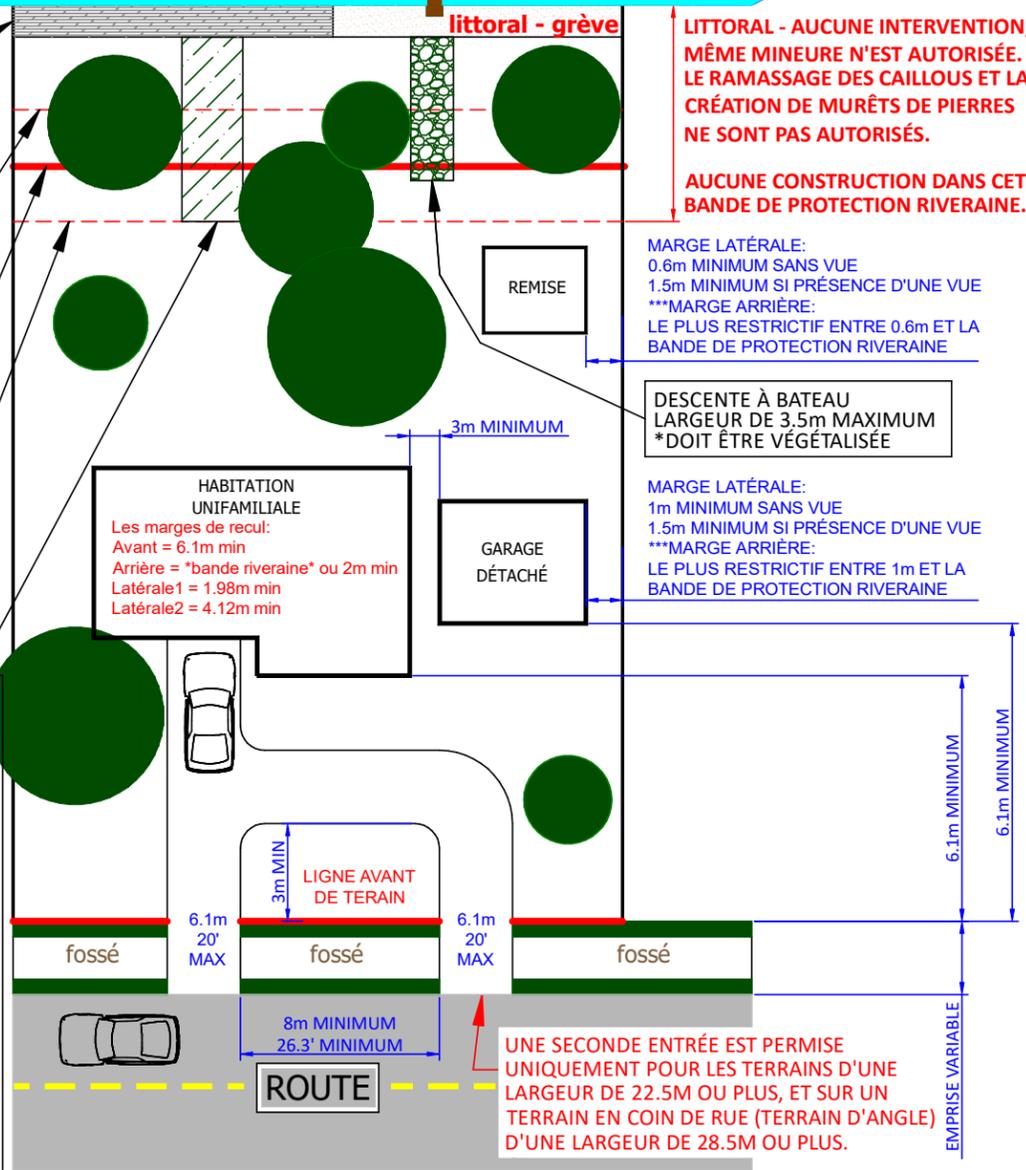


Figure 7 : Rive : Minimum de 10 mètres

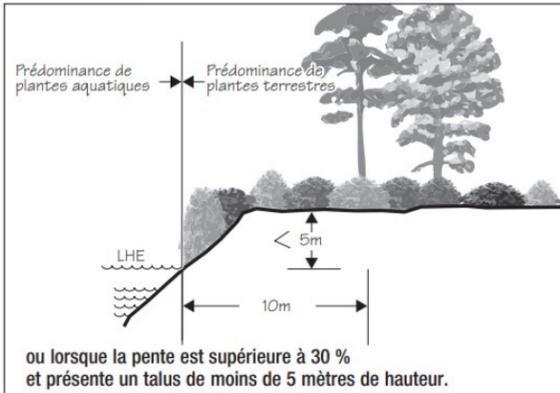


Figure 8 : Rive : Minimum de 10 mètres

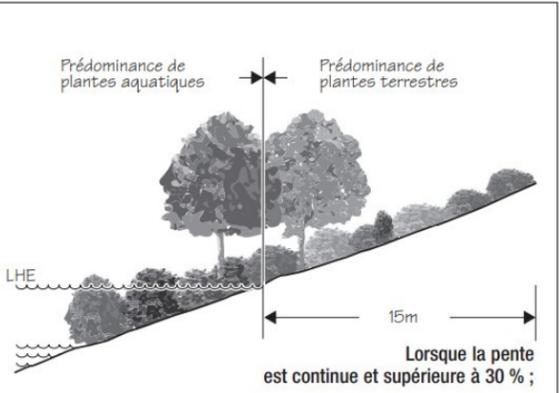


Figure 9 : Rive : Minimum de 15 mètres

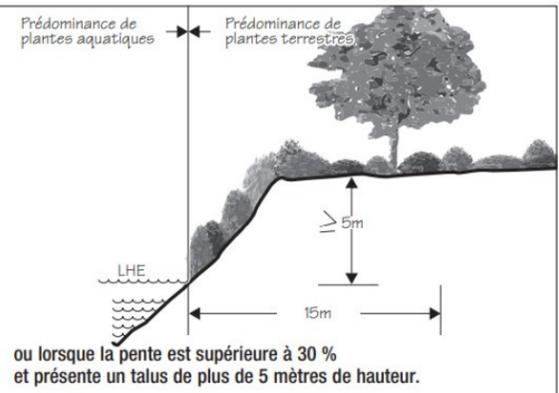


Figure 10 : Rive : Minimum de 15 mètres

CONSTRUCTION / AGRANDISSEMENT, INSTALLATION SEPTIQUE ET PUIITS :

LES DOCUMENTS SUIVANTS SERONT REQUIS POUR L'ÉMISSION DES DIFFÉRENTS PERMIS :

- 1- PLAN D'IMPLANTATION DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE MONTRANT LES BÂTIMENTS, LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE, LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, LES SUPERFICIES EN MÈTRES-CARRÉS DES ZONES D'ABATTAGE ET DES ZONES DE CONSERVATION.*1
- 2- PLANS DE CONSTRUCTION DE L'HABITATION.
- 3- POUR UN PUIITS, FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'UMENT REMPLI PAR LE PROFESSIONNEL OU PAR LE DEMANDEUR ACCOMPAGNÉ DES CROQUIS REQUIS MONTRANT TOUTES LES DISTANCES MINIMALES À RESPECTER AVEC TOUS LES ÉLÉMENTS (INCLUANT CEUX DES VOISINS) PRESCRITS AU Q2-r35.2. FORMULAIRE SUR NOTRE SITE WEB : <https://cdn.gestionweblex.ca/files/YXOXlkqFzy>
- 4- POUR NOUVELLE CONSTRUCTION ET AJOUT DE CHAMBRE(S) À COUCHER, PRÉVOIR TEST DE SOL (ÉTUDE DE PERCOLATION) FAIT PAR UN TECHNOLOGUE OU UN INGÉNIEUR MEMBRE EN RÉGÈLE DE SON ORDRE (OTPG OU OIQ).

LA SUPERVISION DES TRAVAUX PAR LE TECHNOLOGUE OU L'INGÉNIEUR EST REQUISE POUR L'ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À REMETTRE OBLIGATOIREMENT À LA MUNICIPALITÉ À LA FIN DES TRAVAUX.

NOTE *1 : L'ARBRE DOIT ÊTRE ABATTU POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT AUTORISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE ZONAGE. DANS CE CAS, LA SUPERFICIE MAXIMALE DE DÉBOISEMENT POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (COMPRENANT L'AGRANDISSEMENT S'IL Y A LIEU), NE DOIT PAS EXCÉDER 600m2 OU LE DOUBLE DE LA SUPERFICIE REQUISE POUR L'IMPLANTATION DUDIT BÂTIMENT, LA PLUS PETITE SUPERFICIE DEVANT ÊTRE APPLIQUÉE. LE DÉBOISEMENT REQUIS POUR L'IMPLANTATION DE TOUS LES AUTRES OUVRAGES (BÂTIMENT ACCESSOIRE, INSTALLATION SEPTIQUE, STATIONNEMENT, VOIE D'ACCÈS, POTAGER ET AUTRE AMÉNAGEMENT PAYSAGER) NE DOIT PAS EXCÉDER 800m2.

AJOUT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, ABRI AUTO, REMISE, GAZEBO, SERRE, ABRI À BOIS) :

LES DOCUMENTS ET INFORMATION SUIVANTS SERONT REQUIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS :

- 1- CROQUIS D'IMPLANTATION SUR LE TERRAIN MONTRANT AUSSI TOUS LES BÂTIMENTS EXISTANTS ET LEURS DIMENSIONS.
 - 2- HAUTEUR AU PIGNON DE LA MAISON ET HAUTEUR AU PIGNON DU BÂTIMENT PROJETÉ.
 - 3- REMPLIR LE FORMULAIRE SUIVANT AVEC DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEUR(S) ET DE TOITURE, TYPE DE FONDATION EN Y ATTACHANT VOS CROQUIS : <https://www.coleraie.qc.ca/pages/permis-municipaux>
- POUR L'ENSEMBLE DES NORMES, VOIR CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE : <https://apps.gestionweblex.ca/doc-list/handlers/document.ashx?documentid=e6c535b0-19a7-4e9c-9338-3c54b2fdad9d>

TRAVAUX DE STABILISATION DE BANDE RIVERAINE ET MUR DE SOUTÈNEMENT EN BANDE RIVERAINE :

AVANT TOUTE CHOSE, VOUS OU VOTRE PROFESSIONNEL DEVREZ VÉRIFIER AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QU' AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA FAUNE À SAVOIR SI UNE DEMANDE OFFICIELLE DOIT LEUR ÊTRE FAITE DANS LE CADRE DE VOTRE PROJET.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/realie/>

MINISTÈRE DE LA FAUNE : <https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/>

LES DOCUMENTS SUIVANTS SERONT REQUIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS :

- 1- CONFIRMATION DE VOS VÉRIFICATIONS AUPRÈS DES 2 MINISTÈRES.
- 2- PLANS/CROQUIS DES TRAVAUX INCLUANT UN DESCRIPTIF COMPLET.
- 3- FORMULAIRE DE DEMANDE <https://www.coleraie.qc.ca/pages/permis-municipaux> DUMENT REMPLI EN Y ATTACHANT VOS PLANS ET AUTRES DOCUMENTS POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE PROJET.

ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES VILLÉGIATIVES :

L'ABATTAGE D'ARBRES MÊME À L'EXTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE EST STRICTEMENT INTERDIT SANS LE PERMIS DÉLIVRÉ À CET EFFET. MÊME DANS LE CAS OÙ LES ARBRES SONT MORTS, IL FAUT PRÉALABLEMENT DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS. ON DOIT COMPRENDRE QU'IL EST IMPOSSIBLE DE JUGER DE L'ÉTAT D'UN ARBRE UNE FOIS ABATTU, C'EST POURQUOI L'INSPECTEUR DOIT CONSTATER SON ÉTAT AVANT L'ABATTAGE. LE PERMIS D'ABATTAGE EST GRATUIT. LES DEMANDES PEUVENT ÊTRE TRAITÉES RAPIDEMENT EN LA TRANSMETTANT PAR COURRIEL À urbanisme@coleraie.qc.ca EN Y AJOUTANT VOS PHOTOS (MERCİ D'UTILISER LA TAILLE PETITE OU MOYENNE), PRÉCISANT L'ADRESSE DE L'ABATTAGE, ACCOMPAGNÉES D'UN DESCRIPTIF SI PLUS D'UN ARBRE.